

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Constitution du 4 octobre 1958	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	<i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi constitutionnelle sans modification.</i>
<p><i>Art. 77.</i> — Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :</p>	Il est <i>ajouté</i> , avant le dernier alinéa de l'article 77 de la Constitution, l'alinéa suivant :	Il est <i>inséré</i> , avant le dernier alinéa de l'article 77 de la Constitution, un alinéa ainsi rédigé :	
<p>– les compétences de l'Etat qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;</p>			
<p>– les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;</p>			
<p>– les règles relatives à la citoyenneté, au régime</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi constitutionnelle —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;</p> <p>— les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.</p>	<p>« Le tableau auquel se réfère, pour la définition du corps électoral aux assemblées de province et au congrès de la Nouvelle-Calédonie, l'accord mentionné au premier alinéa de l'article 76 est le tableau des personnes non admises à participer à la consultation prévue à cet article. »</p>	<p>« Pour la définition du corps électoral aux assemblées de province et au congrès de la Nouvelle-Calédonie, le tableau auquel se réfère l'accord ...</p> <p>... article. »</p>	
<p>Les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi.</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	
<p>TITRE XIV. — Des accords d'association.</p>	<p>Les titres XIV, XV et XVI de la Constitution deviennent respectivement les titres XV, XVI et XVII.</p>	<p>(Sans modification).</p>	
<p>TITRE XV. — Des Communautés européennes et de l'Union européenne.</p>			
<p>TITRE XVI. — De la révision.</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	
<p>TITRE XVII. — Abrogé.</p>	<p>Le titre XIV de la Constitution est rétabli et intitulé : « Dispositions relatives à la Polynésie française. »</p>	<p>(Sans modification).</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi constitutionnelle —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Art. 78. — <i>Abrogé.</i></p>	<p>Article 4</p> <p>Dans le titre XIV de la Constitution, il est rétabli un article 78 <i>dans la rédaction suivante :</i></p> <p>« Art. 78. — La Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement au sein de la République. Son autonomie et ses intérêts propres de pays d'outre-mer sont garantis par un statut que définit la loi organique après avis de l'assemblée de la Polynésie française ; ce statut détermine les compétences de l'Etat qui sont transférées aux institutions de la Polynésie française, l'échelonnement et les modalités <i>des</i> transferts ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci.</p> <p>« Les transferts <i>définis à l'alinéa précédent</i> ne peuvent porter, sous réserve des compétences déjà exercées en ces matières par la Polynésie française, sur la nationalité, les garanties des libertés publiques, les droits civiques, le droit électoral, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, les relations extérieures, la défense, le maintien de l'ordre, la monnaie, le crédit et les changes.</p> <p>« La loi organique définit également :</p>	<p>Article 4</p> <p>Dans le titre XIV de la Constitution, il est rétabli un article 78 <i>ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 78. — La ...</p> <p>... modalités <i>de ces</i> transferts ...</p> <p>... ceux-ci.</p> <p>« Ces transferts ne peuvent...</p> <p>... changes.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi constitutionnelle —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	« – les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Polynésie française et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante, ayant le caractère de lois du pays, pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;	(Alinéa <i>sans modification</i>).	
	« – les conditions dans lesquelles le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois ;	(Alinéa <i>sans modification</i>).	
	« – les règles relatives à la citoyenneté polynésienne et aux effets de celle-ci en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité économique et d'accession à la propriété foncière ;	(Alinéa <i>sans modification</i>).	
	« – les conditions dans lesquelles la Polynésie française peut, par dérogation au deuxième alinéa, être membre d'une organisation internationale, disposer d'une représentation auprès des Etats du Pacifique et négocier avec ceux-ci, dans son domaine de compétence, des accords dont la signature et l'approbation ou la ratification sont soumises aux dispositions des articles 52 et 53. »	(Alinéa <i>sans modification</i>).	